



N° 211 / 2022
Le 13 décembre 2022

Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et interdiction des déjections canines sur l'ensemble de la commune

Le Maire de FOREST-SUR-MARQUE ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2122-24 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code Rural ;
Vu l'article 1385 du code civil ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur ;

Considérant qu'il y a lieu de sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°178/2022 du 15 octobre 2022.

Article 2 : Il est interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Les chiens et autres animaux domestiques devront être tenus impérativement en laisse. Pour les chiens dits « dangereux », il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « **divagation** ».

Article 4 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

Article 5 : Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, pelouses, espaces verts, les parcs et jardins, les aires de jeux et autres lieux publics), les murs des façades et les caniveaux des voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de posséder les moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade.

Il est également obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituant des contraventions de deuxième classe, elles seront constatées et poursuivies en application de l'article R 610-5 du code pénal. Outre les peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Villeneuve d'Ascq, à la police mutualisée de Hem, et au registre des arrêtés.



Le Maire,

Thibault DILLIES